



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 8 novembre 2021
2. Révision constitutionnelle
- Suite des travaux
3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Désignation d'un nouveau Rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Georges Engel
M. Paul Galles remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal du 8 novembre 2021**

Le projet de procès-verbal du 8 novembre 2021 est approuvé.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

7755 - Proposition de révision du chapitre II de la Constitution

Il est rappelé que, lors de la réunion du 21 juillet 2021, la Commission a adopté deux amendements parlementaires, qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2021. Pour les détails de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendement 1

A travers l'amendement 1, la Commission a proposé de transférer la teneur de l'ancien article 31 en l'intégrant dans l'article 11, sous deux nouveaux paragraphes 4 et 5. Ce transfert a pour conséquence de consacrer le droit de fonder une famille et le droit au respect de la vie familiale ainsi que l'intérêt de l'enfant comme des droits subjectifs à part entière, alors qu'ils figuraient initialement dans la section consacrée aux objectifs à valeur constitutionnelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État souligne que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 entend consacrer deux droits différents, à savoir le droit au respect de la vie familiale et le droit de fonder une famille.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale, le Conseil d'Etat y marque son accord quant au principe. Toutefois, il insiste à ce que la disposition en question soit reformulée afin de lire, par analogie à celle relative au respect de la vie privée : « Toute personne a droit au respect de sa vie familiale. »

Pour ce qui est du droit de fonder une famille, le Conseil d'Etat relève que ni la Cour européenne des droits de l'homme ni la Cour de justice de l'Union européenne n'ont jusqu'à présent reconnu le « droit » de fonder une famille, pris à lui seul, comme un droit subjectif justiciable.

En conclusion, le Conseil d'Etat note que rien ne s'oppose à ce que les deux droits soient joints dans une seule disposition, à condition de reformuler la disposition et de remplacer les termes « L'État veille » par ceux de « Toute personne a droit ».

Quant au nouveau paragraphe 5 de l'article 11, qui entend consacrer les « droits de l'enfant » en tant que libertés publiques, le Conseil d'Etat s'accommode de l'inclusion de ces droits parmi les libertés publiques, à condition toutefois de reformuler la disposition en question en s'inspirant de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, Mme Simone Beissel, rapporteur de la proposition de révision, propose de reformuler l'article 11 comme suit :

« **Art. 11.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(1) La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

(4) Toute personne a le droit de fonder une famille.

Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

(5) Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Chaque enfant **peut** exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant **a droit à** la protection, **aux** mesures et **aux** soins nécessaires à son bien-être et son développement.

(6) Toute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits. »

Amendement 2

L'amendement 2 a trait à la liberté de la recherche scientifique, et vise à préciser que cette liberté doit être « réalisée dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques » Le Conseil d'Etat déclare s'accommoder de cette modification.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une intervention de M. Gilles Roth (CSV), Mme Simone Beissel indique que :
 - o Le concept de « famille » couvre le lien existant entre un couple, marié, vivant en partenariat légal ou en union libre, voire un couple et ses enfants, mais aussi celui formé par un seul parent et ses enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté en la matière une position évolutive, mais en règle générale favorable à toute forme de vie familiale. Le juge luxembourgeois sera amené par la force des choses à s'inspirer dans une large mesure des décisions rendues sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
 - o Pour ce qui est de la polygamie, selon les règles du droit international privé, un acte étranger est reconnu s'il respecte un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figure la non-contrariété à l'ordre public. Or la polygamie, contraire à l'ordre public, est interdite par le Code pénal (Art. 391) et passible de cinq à dix ans de prison.
 - o Quant aux éventuelles répercussions au niveau du droit fiscal, suite à la consécration de ces droits en tant que droits subjectifs justiciables, et par rapport à la formulation actuelle de l'article 11 (1)¹, celles-ci seront vérifiées avec le Ministère des Finances.

¹ « L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

- En réponse à une intervention M. Fernand Kartheiser (ADR), il est précisé que :
 - o Le commentaire de la disposition concernant le droit de fonder une famille, cité ci-dessus, ne sera pas modifié dans le rapport ;
 - o il n'existe pas d'accord politique pour autoriser la pratique de la gestation pour autrui (GPA) au Luxembourg ;
 - o les mineurs sont d'ores et déjà protégés tant par les textes internationaux et la législation nationale que par les multiples mécanismes existants mis en place par l'Etat, les communes et différentes associations (assistants sociaux, médecine scolaire etc.) ;
 - o ainsi, les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son discernement ou de son degré de maturité ;
 - o par ailleurs, dans certaines hypothèses, le mineur est habilité à agir en justice.

- Selon M. Gilles Roth, il est entendu que le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 6, s'oppose à l'avenir à ce qu'un mineur soit placé dans un centre pénitentiaire pour adultes. Il est proposé de continuer ce message au Ministère de la Justice. Dans le projet de rapport, il sera précisé que les dispositions du nouveau paragraphe 6 excluent certaines pratiques actuelles.

*

La nouvelle formulation de l'article 11 telle que proposée ci-dessus, soumise au vote, est approuvée à la majorité des voix, avec une voix contre (M. Fernand Kartheiser).

*

Les membres de la Commission sont informés que l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), a adressé à la Chambre, en date du 12 octobre 2021, un avis sur les propositions de révision n^{os} 7700, 7755 et 7777 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document publié sur le portail).

Dans son avis concernant la proposition de révision n^o7700, l'ASTI critique essentiellement l'ancrage constitutionnel de la langue luxembourgeoise.

Au sujet de la proposition de révision n^o7755, elle déplore le « refus de réunir, dans un même article relatif au principe d'égalité, les deux catégories, les Luxembourgeois et les étrangers », qui, selon l'ASTI, est problématique. Elle regrette le caractère restrictif de l'article 11*bis* en rappelant les observations de la Commission de Venise et du Gouvernement.

Mme Nathalie Oberweis déclare partager les préoccupations de l'ASTI.

En réponse à ces observations, Mme Simone Beissel rappelle la genèse des dispositions en question qu'elle propose de maintenir dans la forme proposée par la Commission.

*

Par ailleurs, M. Charles Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, a communiqué, par mail de ce jour, une série de nouvelles propositions de texte visant à :

- reprendre le terme consacré de l' « intérêt supérieur de l'enfant » dans la ligne de la réforme du code civil 2018 ;
- compléter le paragraphe par le droit au contact régulier et direct avec les deux parents et tel que précisé également à l'article 24 de la Charte de l'UE ;
- reprendre également la phrase de la constitution belge relative à l' « intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » ;

- éventuellement remplacer « chaque enfant » par « tout enfant », ou écrire « chaque/tout enfant ».

En ce qui concerne la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant », M. Léon Gloden considère au contraire que celle-ci est plus restrictive que celle de l'intérêt de l'enfant, et que l'enfant est davantage protégé si son intérêt, sans l'adjectif « supérieur », est pris en considération.

En réponse à ces observations, Mme Simone Beissel propose de maintenir le paragraphe 6 dans la forme telle qu'elle l'a proposée ci-dessus.

Les membres de la Commission approuvent cette approche, à l'exception de M. Fernand Kartheiser, qui souhaite d'abord analyser les dispositions, avant de se prononcer sur l'opportunité de les modifier.

3. 6956 - Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Les membres de la Commission désignent Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) comme nouveau rapporteur de la proposition de révision.

Il est proposé d'examiner la proposition de texte lors d'une prochaine réunion et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 2 décembre 2021 à 12h15
Ordre du jour :
 - o Proposition de révision n°6956 : présentation de la proposition de révision
 - o Proposition de révision n°7700 : présentation et adoption d'un projet de rapport
- Le 13 décembre à 11h30
Ordre du jour :
 - o Révision constitutionnelle : suite des travaux
 - o Proposition de révision n°7755 : présentation et adoption d'un projet de rapport

Luxembourg, le 24 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact